



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2016

Soixante-dixième session

Point 20, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/70/472/Add.5)]

70/206. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [69/221](#) du 19 décembre 2014 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Rappelant également que, dans sa résolution [69/221](#), elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020),

Rappelant en outre que les participants à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ont estimé qu'il fallait agir sans tarder pour inverser le processus de dégradation des terres et, dans le cadre du développement durable, s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.



Rappelant que, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale doit, d'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres,

Notant qu'il importe également, dans le cadre des efforts visant à atteindre la cible 15.3 de l'objectif 15 des objectifs de développement durable, d'aborder des éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui ont une portée plus vaste, tels que l'élimination de la pauvreté et de la faim, la lutte contre les inégalités, l'autonomisation des femmes et la relance de la croissance économique,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant à cet égard que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment grâce à une gestion durable des terres, peut contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment d'ordre économique, social, sécuritaire et environnemental, ce qui peut, à son tour, réduire les conflits actuels et potentiels sur les ressources dans les zones dégradées,

Consciente que la dégradation des terres expose davantage les populations au fléau de la faim et de la sous-alimentation et fait peser de graves menaces sur les sociétés, sur les écosystèmes et sur la paix et la stabilité,

Sachant que les efforts visant à parvenir à un monde sans dégradation des terres contribueraient considérablement à la réalisation des trois dimensions du développement durable grâce à la remise en état, à la restauration, à la conservation et à la gestion durable des ressources foncières et qu'il faudra probablement que les pays se fixent volontairement des objectifs à cette fin,

Faisant observer que la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et les changements climatiques sont des problèmes étroitement liés qui, si des solutions n'y sont pas apportées, feront gravement obstacle au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que, pour une part non négligeable, la dégradation des terres s'étend au-delà des zones arides, semi-arides et subhumides sèches,

Remerciant vivement le Gouvernement turc d'avoir accueilli la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, tenue à Ankara du 12 au 23 octobre 2015,

Préoccupée par les phénomènes climatiques extrêmes et leurs conséquences dévastatrices, qui frappent en particulier les zones arides, semi-arides et subhumides sèches et qui sont caractérisés notamment par des périodes prolongées et récurrentes de sécheresse et d'inondations et par la fréquence et la gravité croissantes des

tempêtes de poussière et de sable, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'environnement et l'économie,

Soulignant qu'il faut promouvoir une gestion durable des terres et des forêts et la remise en état des terres dégradées afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²;

2. *Se félicite* des résultats de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

3. *Engage* les pays développés parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹, à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres formes d'appui, dont l'adoption de mesures de renforcement des capacités ;

4. *Engage également* les pays développés parties à la Convention et invite les autres pays qui sont en mesure de le faire, les institutions financières multilatérales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organismes techniques et financiers à :

a) Fournir une assistance scientifique, technique et financière pour aider les pays parties à la Convention qui en font la demande à se fixer volontairement des objectifs visant à éliminer le phénomène de la dégradation des terres et à réaliser ces objectifs, et à mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des terres et des initiatives permettant de parvenir à un monde sans dégradation des terres ;

b) Établir des partenariats équitables propres à encourager le secteur privé à réaliser des investissements et à adopter des pratiques responsables et durables, qui contribuent à éliminer le phénomène de la dégradation des terres et favorisent la santé et la productivité des terres et de leurs populations ;

5. *Invite* les parties touchées par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse à redoubler d'efforts, en exploitant les ressources internes et externes à leur disposition, pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il conviendra ;

6. *Rappelle* que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a réaffirmé que les femmes jouent un rôle crucial et qu'il importe d'assurer leur pleine participation et leur accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions de direction dans tous les domaines du développement durable, et invite à cet égard les donateurs et les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, les banques régionales et les grands groupes, dont le secteur privé, à tenir pleinement compte des engagements pris et de leurs réflexions sur l'égalité des sexes et

² A/70/230, sect. II.

l'autonomisation des femmes et à assurer la participation de celles-ci et l'intégration de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils prennent des décisions concernant la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

7. *Prie* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et les organes compétents de la Convention, conformément à la Convention, d'instaurer une collaboration plus efficace avec les secrétariats des autres Conventions de Rio et d'autres partenaires au niveau national et, le cas échéant, au niveau infranational en vue de soutenir la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des objectifs fixés volontairement et des initiatives visant à parvenir à un monde sans dégradation des terres ;

8. *Invite* le secrétariat de la Convention à prendre l'initiative des mesures nécessaires et invite les autres organismes compétents et les parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières, les organisations de la société civile et le secteur privé, à coopérer en vue d'atteindre la cible 15.3 de l'objectif 15 des objectifs de développement durable ;

9. *Réaffirme* que si les terres dégradées étaient remises en état, on pourrait notamment reconstituer les ressources naturelles et, ce faisant, améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays touchés et, notamment, accroître l'absorption des émissions de carbone ;

10. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2016-2017 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires envisagées pour ledit exercice, et prie le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, les ressources nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

*81^e séance plénière
22 décembre 2015*